



Commune de FAVERGES SEYTHENEX

-« Chemin de la Vie Plaine »

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Commune de FAVERGES SEYTHENEX, représentée par son Maire, **Monsieur Jacques DALEX** en vertu d'une délibération Del.2023-VII- du Conseil Municipal en date du septembre 2023 et désigné dans ce qui suit par « La Commune »,

Le SILA, représenté par son Président, **Monsieur Pierre BRUYERE** en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du et désigné dans ce qui suit par « le SILA »,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET** habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 14 septembre 2023 et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

EXPOSE

La Commune de FAVERGES SEYTHENEX entreprend des travaux de remplacement de la colonne d'alimentation en eau potable et la réfection de voirie sur le chemin de la Vie Plaine. Parallèlement, le SILA procède à l'extension du réseau d'assainissement sur ce même secteur. Dans le cadre de cette opération, le SYANE souhaite profiter de ces travaux pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux secs.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Commune pour le remplacement de la colonne AEP, du SILA pour l'assainissement et du SYANE pour les réseaux secs.

Les travaux suivants doivent être menés conjointement, à savoir :

- **Pour le SYANE**
Travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et télécommunications.
- **Pour la Commune :**
Travaux de remplacement de la colonne d'alimentation en eau potable (Diam 100) et la réfection de voirie.
- **Pour le SILA :**
Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Diam 200.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le SYANE, le SILA et la Commune constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux trois Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les trois collectivités. Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans,...) seront distincts par maître d'ouvrage et par prestations.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

Le SYANE, le SILA et la Commune s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation et mission du coordonnateur

Le **SYANE** est désigné coordonnateur du groupement et procédera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec les autres membres du groupement, conformément aux dispositions réglementaires,
- la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des plis d'offres),
- la convocation de la Commission de groupement et à la tenue de son secrétariat,
- l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- la transmission des marchés au contrôle de légalité le cas échéant,
- la transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés, pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent l'exécution administrative et financière,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux contractuels.

3.2 Obligations des membres

- Rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur,
- Réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs,

coordonner ces analyses afin d'obtenir **un rapport unique**.

- signer et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,
- suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d’acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle s’achève à la signature des marchés visés à l’article 1.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d’un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

Le _____, à _____

Le Maire de la Commune
de FAVERGES SEYTHENEX

Le Président du
SYANE

Monsieur
Jacques DALEX

Monsieur
Joël BAUD-GRASSET

Le Président du SILA

Monsieur
Pierre BRUYERE

Périmètre de l'opération :

